

LE CONSEIL

Composé de : M. **,	Président de séance
Mme **,	Déléguée au Conseil national
M. **,	Membre effectif
Mme **,	Membre suppléant
M. **,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître B, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 14 février 2017

A rendu la décision suivante :

EN CAUSE DE : Monsieur D, architecte.

PRÉVENTIONS RETENUES :

Il vous est fait grief d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. Depuis la mise en application de l'arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, paru au Moniteur Belge le 23 mai 2007 à ce jour, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert votre responsabilité professionnelle par une assurance.
2. Du 18 février 2016 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui vous concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.
3. Du 18 mai 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer les cotisations ordinales afférentes aux années 2014, 2015 et 2016.

PROCEDURE :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 25 octobre 2016 ;

Vu la convocation adressée le 9 novembre 2016, par courrier recommandé avec accusé de réception, au confrère D ;

Vu l'audience du 13 décembre 2016 du Conseil disciplinaire à laquelle le confrère D n'a pas comparu ;

DÉBATS :

Bien que dûment convoqué, le confrère D ne se présente pas à la séance de ce jour et ne s'en est pas excusé.

Le Conseil décide de prendre l'affaire en délibéré.

DÉLIBÉRATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que les 3 préventions sont établies

QUANT À LA SANCTION :

Le fait d'exercer sa profession sans être valablement assuré en RC professionnelle, de ne pas payer ses cotisations ainsi que de ne pas répondre aux demandes de l'Ordre est éminemment grave.

Il résulte aussi du dossier, que l'architecte D n'a aucunement collaboré à la manifestation de la vérité et a fait preuve d'une désinvolture manifeste en ne se présentant pas en séance alors qu'il a été touché par la convocation qui lui a été valablement adressée.

De plus, il apparaît que le confrère D a fait l'objet d'une décision disciplinaire le 16 septembre 2015, prononçant un mois de suspension pour non respect de l'article 29 du Règlement de Déontologie et non participation aux élections ordinaires de 2014, sanction déjà prononcée en son absence, n'ayant ni comparu ni ne s'étant excusé.

Au vu des faits établis, des circonstances du dossier ainsi que de la désinvolture répétée et inadmissible de l'architecte D, le Conseil de discipline prononce une peine de radiation.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

- déclare les trois préventions établies ;
- inflige au confrère D la peine de radiation.